

**Règlement no 2022-14
Modifiant le règlement de permis et certificats no 2009-07**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue au centre communautaire d'Ayer's Cliff situé au 176, rue Rosedale, le 7 novembre 2022 à 19h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger un plan montrant les superficies imperméables et perméables d'un terrain pour toutes demandes de permis de construction;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'exiger un plan et document préparé par un ingénieur, montrant les mesures de rétention d'eau pour toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal, et pour toute nouvelle construction ou agrandissement présentant une surface imperméable totalisant 900 m² et plus sur un terrain, et pour toute nouvelle rue ou lorsque le réseau pluvial public le requiert;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'adopter le règlement avec changement par rapport au projet présenté, afin d'exiger des informations additionnelles lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction, transformation, modification ou agrandissement d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement, située dans un périmètre de 200 m du lac Massawippi ou de la rivière Tomifobia ou lorsque la pente est de 15% et plus;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été régulièrement donné le 7 novembre 2022;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2022-14, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 18 du règlement de permis et certificats # 2009-07 de la municipalité d'Ayer's Cliff, concernant les modalités liées aux permis et certificats, est modifié comme suit :

- a) En insérant dans le tableau I, à la ligne « Permis de construire », le texte qui suit entre parenthèse :

« (pour toute nouvelle rue ou allée de circulation et pour toute nouvelle construction, transformation, modification ou agrandissement d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement) »

Article 3 : L'article 24 de ce règlement de permis et certificats, concernant les documents d'accompagnement du permis de construire, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa, les paragraphes 15^o, 16^o et 17^o qui se lisent comme suit :

« 15^o Un plan montrant les surfaces perméables et imperméables sur un terrain et le calcul du pourcentage de surface imperméable du terrain;

16^o Pour toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal, et pour toute nouvelle construction ou agrandissement présentant une surface imperméable totalisant 900 m² et plus sur un terrain, et pour toute nouvelle rue ou lorsque le réseau pluvial public le requiert selon les services techniques de la

municipalité, un plan des mesures de rétention d'eau de ruissellement et document doit être préparé par un ingénieur, selon les règles de l'art en la matière (taux de relâche maximal dans le bassin-versant, volume d'eau, intensité de pluie, coefficient de ruissellement, etc.), visant à retenir les eaux de ruissellement du terrain pour un tel projet. Les aires de stationnement d'un tel projet, le cas échéant, doivent aussi faire l'objet de mesures de rétention. Le plan devra comporter minimalement les informations suivantes :

- L'emplacement des travaux et des zones visés par les mesures de rétention;
- Les aménagements existants et projetés;
- Les élévations de terrain existantes et projetées et les pentes d'écoulement;
- Les bassins de drainage existants et projetés;
- Les ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetés;
- Les ouvrages de contrôle projetés;

17° Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction, transformation, modification ou agrandissement d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement, située dans un périmètre de 200 m du lac Massawippi ou de la rivière Tomifobia ou lorsque la pente est de 15% et plus, les informations additionnelles suivantes doivent être déposées avec la demande :

- a) L'emplacement des travaux;
- b) Les aménagements existants et projetés;
- c) Les élévations de terrain existantes et projetées;
- d) Le choix des matériaux perméables et les caractéristiques du site (pente, nature du sol, hauteur nappe phréatique, etc.);
- e) Lorsque la nappe phréatique est peu profonde (moins de 1 m du fond de la future structure ou que la pente est de moins de 1 %), un plan et document montrant l'aménagement de fossés de part et d'autre de l'aire de stationnement ou de la voie d'accès, ou l'aménagement sur le terrain d'un ouvrage de rétention;
- f) Lorsque le gravier et l'enrochement sont utilisés pour les pentes de 15 % et plus ou sur des terrains adjacents à un lac ou cours d'eau, un plan et document montrant l'aménagement d'un ouvrage de captation des sédiments et de rétention des eaux. »;

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire
Simon Roy

Directrice générale
Abelle l'Écuyer-Legault

Avis de motion et présentation : 7 novembre 2022
Adoption du règlement final
Entrée en vigueur :